



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

COPIE

SECO
M. Boris Zürcher
Chef de la Direction du travail
Protection des travailleurs
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Lausanne, le 11 avril 2014

**Audition relative à une modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail –
Travaux dangereux pour les jeunes**

Monsieur le Directeur,

Je vous remercie de m'avoir consulté au sujet du projet de modification de l'Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT5). Après avoir pris l'avis des milieux intéressés, j'ai l'avantage de vous répondre ce qui suit.

Je relève que la modification prévue a pour objectif de faire passer de 16 à 15 ans l'âge au-dessus duquel les travaux dangereux peuvent être effectués par des apprentis, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la fin de la scolarité à 15 ans adopté dans le cadre du concordat Harmos, et moyennant l'adoption de mesures d'accompagnement pour garantir la santé et la sécurité.

Je constate que s'opposer à cette modification reviendrait à limiter l'accès à la formation à certains métiers comportant des activités potentiellement dangereuses ou à obliger des jeunes en fin de scolarité à perdre une année avant le début de leur apprentissage. Je considère cependant que l'abaissement de l'âge permettant de débiter un apprentissage dans un métier comportant des activités dangereuses ne pourrait se concevoir sans la prise de mesures renforcées concernant la santé et la sécurité de ces jeunes.

Le dispositif proposé, qui précise que des mesures d'accompagnement doivent être prévues dans les ordonnances de formation de chaque profession, fixées par les organisations du monde du travail avec le concours obligatoire d'un spécialiste de la sécurité au travail, me paraît être un cadre adéquat pour permettre une telle modification. Je relève aussi que le projet prévoit la précaution de soumettre les mesures prévues pour chaque profession à l'approbation du SECO, qui s'ajoutera l'expertise de la SUVA.

S'agissant des mesures d'exécution, la vérification de la mise en œuvre effective de ces mesures permettra la délivrance d'une autorisation de formation par l'autorité cantonale de formation. Je conçois parfaitement qu'en cas de doute avéré sur la prise effective des mesures accompagnatrices par le maître d'apprentissage, il relève de la mission des inspecteurs du travail d'effectuer un contrôle sur le terrain et, le cas échéant, d'obliger le maître d'apprentissage à prendre sans retard les mesures de prévention appropriées ou, en cas de refus de celui-ci, de demander à l'autorité de formation de lui retirer l'autorisation de formation.

En revanche, s'agissant de la coordination à mettre sur pied au niveau cantonal, il m'apparaît disproportionné qu'un préavis soit systématiquement requis de l'organe cantonal d'exécution de la loi fédérale sur le travail par le service en charge de la formation. En effet, un préavis de sa part, qui ne serait pas fondé sur un contrôle dans l'entreprise, n'apporterait aucune valeur ajoutée.

Je propose donc que le maître d'apprentissage soit obligé de signer, avant toute délivrance d'autorisation de formation dans des professions comportant des activités dangereuses, un engagement formel adressé à l'autorité de formation indiquant qu'il respecte les mesures de prévention figurant dans l'ordonnance de formation concernant son secteur d'activité.

En conclusion, je suis favorable au dispositif légal proposé qui offre des garanties importantes de mesures de prévention en cas d'activités dangereuses, ne suit pas favorable à ce que, dans le cadre de la coordination à instaurer sur le plan cantonal, l'organe d'exécution cantonal de la loi fédérale doive systématiquement se prononcer dans le cadre d'un préavis à l'intention de l'autorité de formation et propose que le maître d'apprentissage doive s'engager par écrit sur le respect des mesures prévues par l'ordonnance de formation.

En espérant que vous tiendrez compte des remarques formulées ci-dessus, je vous adresse, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

P.
F.L.H.